

Arrêté municipal pour ouverture exceptionnelle des commerces de détail d'équipement à Sevrey

Le Maire de la commune de SEVREY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,
Vu l'avis favorable du Conseil municipal exprimé dans la délibération n°95/2021 en date du 15 décembre 2021,

Vu la consultation de l'ensemble des commerces toutes branches confondues en date du 22 septembre 2021,

Considérant les demandes présentées par les commerces,

Considérant qu'aucun arrêté préfectoral, fondé sur les dispositions de l'article L3132-29 du Code du Travail ne prescrit la fermeture obligatoire de tout ou partie des commerces d'équipements sur le territoire de la commune les 16 et 23 janvier, 13 mars, 03 et 10 avril, 15 et 22 mai, 12, 19 et 26 juin, 11, 18 et 25 septembre, 02, 09, 16, 23 et 30 octobre, 20 et 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre 2022,

Considérant que pour l'année 2022 le Maire peut désigner jusqu'à douze dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, il est dérogé à la règle du repos dominical,

Considérant qu'au-delà de cinq dimanches il est nécessaire de solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Considérant que l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon ne s'est pas prononcé défavorablement à ces douze ouvertures dominicales demandées pour 2022 sur la commune de Sevrey,

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de Sevrey sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée les dimanches comme suit :

☐ Commerce de meubles :

- 16 et 23 janvier 2022
- 26 juin 2022
- 18 et 25 septembre 2022
- 23 et 30 octobre 2022
- 20 et 27 novembre 2022
- 4, 11 et 18 décembre 2022

☐ Concessions automobiles :

- 16 janvier 2022
- 13 mars 2022
- 12 juin 2022
- 18 septembre 2022
- 16 octobre 2022

☐ Concessions motos :

- 03 et 10 avril 2022
- 15 et 22 mai 2022
- 12 et 19 juin 2022
- 11 et 18 septembre 2022
- 02 et 09 octobre 2022
- 11 et 18 décembre 2022

Article 2 : En application des articles L3132-25-4 alinéa 1^{er} et L3132-27-1 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : S'agissant du repos compensateur prévu à l'article L3132-27 du Code du Travail, et sauf dispositions plus favorables de la convention collective applicable, les employeurs devront accorder un repos compensateur, équivalent en temps, par roulement dans la quinzaine qui suit le premier dimanche pour lequel une dérogation au repos dominical est accordée.

Lorsque le personnel ne dispose habituellement que du repos du dimanche :

- le jour de repos compensateur doit être donné au cours de la semaine où le dimanche est travaillé afin de respecter la limite de six jours de travail par semaine,
- pour deux dimanches consécutifs, les deux jours de récupération doivent être donnés de sorte à ce que les salariés ne travaillent pas pendant quatorze jours d'affilée à cheval sur deux semaines civiles.

Article 4 : Les salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions de la convention collective de la branche concernée, ou des dispositions contractuelles ou en usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soit plus favorable pour les salariés.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Givry et Buxy,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation à Mâcon,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Mâcon.

Article 6 : Monsieur le Maire de Sevrey et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Givry et Buxy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Sevrey dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, situé 2 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sevrey, le 24 décembre 2021

Le Maire,
Laurent DENEUX

